

BGer 1B_169/2018 vom 18. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_169_2018

FR: TF 1B_169/2018 du 18 juin 2018

IT: TF 1B_169/2018 del 18 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

La contestation portant sur une décision relative à la défense d'office en matière pénale, le recours au Tribunal fédéral est régi par les art. 78 ss LTF . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière pénale.

E. 1.2

Selon l' art. 99 al. 2 LTF , toute conclusion nouvelle est irrecevable. Une conclusion est nouvelle dès lors qu'elle n'a pas été soumise à l'autorité précédente et qu'elle tend à élargir l'objet du litige. Celui-ci est en l'occurrence limité à la question de la désignation du défenseur d'office, plus précisément de son remplacement par un autre défenseur d'office, au sens de l' art. 134 al. 2 CPP .

Dans les conclusions de son recours, le prévenu demande au Tribunal de céans d'annuler l'arrêt entrepris et de " renvoyer la cause à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue dans le sens des considérants "; à la lecture de son mémoire de recours, on comprend qu'il requiert le renvoi de la cause à l'instance précédente pour qu'elle désigne Me F._____ comme avocate de choix. Or, quoi qu'en dise le recourant, il n'a pris aucune conclusion dans ce sens devant l'instance précédente; dans son recours cantonal, celui-ci a uniquement conclu au renvoi du dossier au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle ordonnance de nomination d'office. Partant, les conclusions du recourant - qui tendent en substance à la désignation de Me F._____ en tant que défenseur privé - sont nouvelles et donc irrecevables (art. 99 al. 2 LTF). Il en va de même des griefs formulés à l'appui de ces conclusions. Pour le surplus, on relèvera que le recourant ne cherche absolument pas, dans son écriture devant le Tribunal fédéral, à démontrer que les conditions de l' art. 134 al. 2 CPP pour admettre le changement d'avocat d'office seraient réalisées, question examinée par l'instance précédente (cf. arrêt entrepris consid. 3.3).

E. 2

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable. Dès lors qu'il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.